

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Barre Haut scientifique

Delvaux, Marie-Amélie

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2017, 'Barre Haut scientifique: 3e édition (1/2)' *Bulletin juridique et social*, Numéro 594, p. 8-9.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Barre Haut scientifique - 3^e édition (1/2)

Le *Bulletin Juridique & Social* publie en deux parties la troisième édition du Barre Haut scientifique qui est une feuille d'information juridique, émanant du barreau de Namur, à l'attention de ses membres. Il s'agit de fournir, sans volonté d'exhaustivité évidemment, de brèves informations sur différents sujets susceptibles d'intéresser les praticiens. Bonne lecture !

Droit des sociétés

Nous épinglons ci-après trois réformes législatives, l'une – majeure – qui va bouleverser notre paysage prochainement (Code des sociétés et des associations) et les deux autres qui sont déjà d'actualité.

1. Code des sociétés et des associations

Le Conseil des ministres a approuvé le 20 juillet dernier le projet de loi concernant la réforme du droit des groupements (sociétés et associations).

Nous vous avons déjà brièvement parlé, dans la deuxième édition du *Barre Haut scientifique*, de l'énorme projet de réforme du droit des personnes morales préparé par notre ministre de la Justice, en collaboration étroite avec le Centre belge du droit des sociétés. Cette fois, nous y sommes : la réforme devrait voir le jour courant 2018 (l'ambition du ministre de la faire passer avant la fin de cette année paraissant trop optimiste) avec l'adoption par le Parlement du Code des sociétés et des associations.

Nul doute que dès cette adoption, de nombreuses conférences seront organisées afin d'éclairer les praticiens sur toutes les nouveautés, dont seul un minime avant-goût vous avait été offert dans la précédente édition.

2. Réorganisation judiciaire

Lors des précédentes éditions du *Barre Haut scientifique*, nous avons omis d'épingler la loi du 16 juin 2016 modifiant la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en ce qui concerne l'appel dans le cadre d'une réorganisation judiciaire par accord collectif¹. L'article 56, alinéa 2, de la loi a été modifié pour imposer que l'appel d'un jugement homologuant un plan de réorganisation judiciaire formé par un créancier soit dirigé contre toutes les parties qui sont intervenues au cours de la procédure de réorganisation par voie de requête, et non plus seulement contre le débiteur uniquement.

C'était déjà le cas lorsqu'un appel était formé contre un jugement rejetant l'homologation.

La Cour constitutionnelle avait estimé, dans un arrêt du 7 mai 2015², que l'article 56, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'imposait pas que la partie qui interjette appel d'un jugement homologuant un plan de réorganisation judiciaire par accord collectif mette à la cause toutes les parties intervenues devant le tribunal de commerce, et méconnaissait les principes d'autorité de chose jugée et de sécurité juridique, de sorte que le législateur était contraint de revoir sa copie.

La difficulté soulignée était la suivante : à défaut d'imposer la mise à la cause en degré d'appel de tous les intervenants de première instance, un jugement homologuant un plan de réorganisation pouvait être passé en force de chose jugée à l'égard de certains créanciers alors même que d'autres introduisaient un appel pouvant entraîner sa réformation par la Cour. Des décisions matériellement inconciliables risquaient dès lors

d'exister (litige *indivisible*³) de sorte qu'il convenait que toutes les parties intervenues devant le premier juge se retrouvent devant le juge d'appel afin d'être liées par une même décision judiciaire.

Notons que pour éviter pareil souci, le Code judiciaire prévoit à l'article 1053 que dans un litige indivisible, l'appel doit obligatoirement être dirigé contre toutes les parties qui ont un intérêt opposé à l'appelant, outre que ce dernier doit, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre à la cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. À défaut, l'appel n'est pas admis.

3. Dissolution judiciaire

Le *Moniteur belge* a publié, le 12 juin dernier, la loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés⁴ ; elle est entrée en vigueur au jour de cette publication.

Sont visées les sociétés « dormantes », à savoir celles qui ne sont plus actives.

Selon l'ancien article 182, § 1^{er}, du Code des sociétés, le tribunal de commerce pouvait, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, prononcer la dissolution d'une société restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels pour trois exercices consécutifs⁵.

À la suite de la récente modification de cet article, le tribunal de commerce peut également la prononcer « après communication par la chambre d'enquête commerciale en vertu de l'article 12, § 5, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises », et il ne faut plus attendre trois exercices de « retard »⁶.

Les chambres d'enquête confrontées à des sociétés « dormantes » vont donc désormais pouvoir les renvoyer au tribunal de commerce.

Pareils dossiers devront être communiqués au ministère public qui sera obligé de donner son avis (art. 764, al. 1^{er}, 9^o, et al. 4, C. jud.).

Un délai de régularisation permettant d'éviter la dissolution est accordé par le tribunal, soit de façon obligatoire quand la demande est introduite par un intéressé ou le ministère public (minimum : trois mois), soit de façon facultative quand la demande résulte d'une communication par la chambre d'enquête commerciale (art. 182, § 2, C. soc.).

Durant le délai de régularisation, c'est cette chambre d'enquête commerciale qui assure le suivi puis adresse un rapport au tribunal.

La dissolution judiciaire ne peut être prononcée aussi longtemps qu'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution de la société est pendante (art. 182, § 2, al. 2, C. soc.).

Une fois la dissolution prononcée, soit le tribunal prononce la clôture immédiate de la liquidation, soit il précise le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs (art. 182, § 5, C. soc.).

3 On rappelle que selon l'article 31 du Code judiciaire, le litige est indivisible lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible. La Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 8 novembre 2012 (Pas., 2012, n° 603) qu'un litige relatif à l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire est un litige indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire.

4 Pages 63589 et s.

5 L'action en dissolution pouvait être introduite contre la société à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable non déposé à la Banque Nationale (ancien art. 182, § 2, C. soc.).

6 L'action en dissolution peut être introduite après l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable (art. 182, § 1^{er}, al. 4, nouveau C. soc.).

1 M.B., 8 juillet 2016, entrée en vigueur le 18 juillet 2016. Le lecteur intéressé pourra se plonger dans l'article de Cédric ALTER et Arnaud LEVY MORELLE intitulé « La loi du 16 juin 2016 modifiant l'article 56, alinéa 2, de la loi relative à la continuité des entreprises ("LCE") » paru au J.T., 2016, p. 631.

2 Arrêt n° 57/2015 du 7 mai 2015, disponible sur le site de la Cour à l'adresse www.const-court.be.

Il peut également décider de ne pas désigner un liquidateur au cas où aucun intéressé ne demande la désignation d'un liquidateur et, dans ce cas, tout intéressé peut, pendant un an à partir de la publication de la dissolution au *Moniteur belge*, requérir la désignation d'un liquidateur auprès du tribunal. À défaut, les dettes de la société sont considérées d'office comme irrécouvrables, les actifs reviennent de plein droit à l'État et la liquidation est réputée clôturée (art. 182, § 6, C. soc.).

Les dirigeants de la société concernée sont obligés de collaborer avec le liquidateur judiciaire. À défaut, tout comme lorsqu'ils ne collaborent pas avec un curateur (art. 53 de la loi sur les faillites et art. 489, 2°, C. pén.), ils peuvent encourir une interdiction professionnelle d'une durée maximum de trois ans, sur laquelle le tribunal statue lors de la clôture de la liquidation (nouvel art. 3^{quater} de l'A.R. n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités).

Notons enfin que la loi du 17 mai 2017 modifie les articles 333, alinéa 1^{er}, 432, 634, 666 et 835 du Code des sociétés relativement à la dissolution de sociétés déplorant une perte grave de leur actif net. Désormais, c'est non seulement tout intéressé mais également le ministère public qui peut demander au tribunal la dissolution de la société dont l'actif net est réduit à un montant inférieur à 2.500 € (SFS), 6.200 € (SPRL, SCRL et S. Agr.) ou 61.500 € (SA).